



COMMUNE DE LA HULPE

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale encourageant le compostage individuel

Version du 18 mai 2009

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par fût à compost tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (compostière, vermi-compostière, silo à compost).

Article 2

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Collège communal peut octroyer une prime communale destinée à encourager l'utilisation de fût à compost.

Article 3

La subvention sera accordée soit aux personnes physiques domiciliées dans la commune soit aux personnes morales ayant leur siège social dans la commune.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de La Hulpe ;
- Avoir acheté et installé un fût à compost avec preuve d'achat à l'appui ;
- S'engager à réaliser le compostage de ses déchets organiques (déchets de jardin, déchets de cuisine etc.) dans les « règles de l'art » et à prendre conseil, le cas échéant, auprès du service Cadre de Vie.

Article 5

La prime est octroyée sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal, au moyen d'un formulaire disponible au Service Cadre de Vie, dûment complété et signé par le demandeur, auquel est jointe la preuve d'achat du fût à compost.

Une seule prime est accordée par logement.

Le demandeur autorise l'Administration communale à faire procéder sur place au respect des conditions d'octroi de la prime.

Article 6

La prime communale est fixée à 50% du prix d'achat du fût à compost avec un maximum de 25€.

Le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en cas de non-respect d'une des conditions reprises aux articles 4 et 5.

Article 7

Pour être recevable, la demande de prime communale doit être introduite dans les deux mois qui suivent l'achat du fût, la date indiquée sur la facture ou le ticket faisant foi.

Article 8

Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 5 et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juin 2009.

Fait à La Hulpe, le 18 mai 2009

Le Secrétaire communal,

Thierry Godfroid

Le Bourgmestre,

Christophe Dister